



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais

### ARRETE RELATIF A LA DESTRUCTION DU GIBIER METTANT EN DANGER LA SECURITE PUBLIQUE DANS LES EMPRISES DU RESEAU SNCF INFRAPOLE NORD EUROPEEN

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2215-1-3 et L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police des Maires et des Préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-60-70 du 16 février 2015 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** la demande de prolongation de l'arrêté du 26 février 2016 relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen formulée par M. Jacquet, dirigeant d'Unité Voie Nord, lors de la réunion du 5 juillet 2016 ;  
**VU** l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;  
**VU** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
**CONSIDERANT** que M. Patrice GALLET dispose des compétences cynégétiques satisfaisantes ;  
**CONSIDERANT** que la présence d'animaux dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire le gibier (chevreuils, sangliers, blaireaux et lapins) qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La destruction du gibier (chevreuils, sanglier, blaireaux et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, **de jour uniquement**, sur les communes de :  
MORVAL- LE TRANSLOY - BEAULENCOURT - RIENCOURT-LES-BAPAUME - BANCOURT - BAPAUME - FAVREUIL - BEUGNATRE - MORY - ECOUST-SAINT-MEIN - SAINT-LEGER - CROISILLES - HENIN-SUR-COJEUL - BOIRY-BECQUERELLE - BOISLEUX-SAINT-MARC - MERCATEL - AGNY - SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL - HENINEL - WANCOURT - MONCHY-LE-PREUX - FEUCHY - FAMPOUX - ROEUX - PLOUVAIN - GAVRELLE - FRESNES LES MONTAUBAN - IZEL LES EQUERCHIN - QUIERY LA MOTTE - HENIN BEAUMONT - EPERLECQUES - RUMINGHEM - MUNCQ NIEURLET - RECQUES SUR HEM - ZOUAFQUES - TOURNEHEM SUR LA HEM - LOUCHES - LANDRETHUN LES ARDRES - BREMES LES ARDRES - RODELINGHEM - BOUQUEHAULT - CAMPAGNE LES GUINES - GUINES - HAMES BOUCRES - SAINT TRICAT - NIELLES LES CALAIS - FRETHUN - COQUELLES - PEUPLINGUES.

## **ARTICLE 2 :**

En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

## **ARTICLE 3 :**

Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

## **ARTICLE 4 :**

M. Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroutanne 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. **M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Claude COFFIGNIEZ, garde chasse particulier, M. Philippe JACQUET, M. Robert DECALF et M. Stéphane DUMONT tous détenteurs du permis de chasser validé dans le département du Pas-de-Calais.**

## **ARTICLE 5 :**

Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté **jusqu'au 31 août 2016 inclus**.

## **ARTICLE 6 :**

M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS ([sd62@oncfs.gouv.fr](mailto:sd62@oncfs.gouv.fr)) lorsque qu'un animal est abattu et avant répartition de la venaison.

## **ARTICLE 7 :**

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

## **ARTICLE 8 :**

Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 :**

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen.

L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

## **ARTICLE 10 :**

Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

## **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M. Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Arras, le **22** **JUIL.** 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Me

  
**Matthieu DEWAS**